

## **VD\_OMNI AC.2012.0129 vom 20. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0129](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0129)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0129 du 20 novembre 2012

IT: VD\_OMNI AC.2012.0129 del 20 novembre 2012

### **Regeste**

GIRARD/Municipalité de Bercher, GINDROZ | Recours contre l'autorisation de construire une cabane dans un arbre destinée aux enfants, avec la condition que les parois situées du côté des voisins ne comportent pas d'ouvertures. La cabane - qui est déjà presque entièrement construite - doit être considérée comme une dépendance de peu d'importance; partant, elle n'a pas à respecter les distances réglementaires. Confirmation de l'appréciation de la municipalité selon laquelle la cabane n'entraînera pas d'inconvénients appréciables pour les voisins (consid. 1). Finalement, la cabane ne contrevient pas non plus aux règles sur l'esthétique (consid. 2). Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les recourants font valoir que la cabane surplombe directement la partie sud de leur maison, qu'elle les prive de toute intimité et qu'elle leur impose sa présence visuelle pendant toute la période où l'arbre a perdu ses feuilles (soit environ 6 mois par année), que ce soit depuis leur terrasse ou l'intérieur de leur maison, en particulier depuis leur salle à manger. Renseignement pris auprès d'un professionnel de l'immobilier, elle impliquerait en outre une moins-value pour leur propriété. Enfin, ses dimensions seraient totalement disproportionnées. Pour sa part, la municipalité soutient que la cabane peut être autorisée comme dépendance en application de l'art. 39 du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RSV 700.11.1). a) Il y a lieu d'examiner en premier lieu si, de par ses dimensions, la construction litigieuse peut être considérée comme une dépendance au sens de l'art. 39 RLATC. aa) Aux termes de l'art. 39 RLATC, à défaut de dispositions communales contraires, les municipalités peuvent autoriser la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété (al. 1); par dépendances de peu d'importance, on entend des constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus ; ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle (al. 2). Aux termes de l'art. 145 RPGA, la construction de petites dépendances est autorisée et régie par renvoi aux dispositions de l'art. 39 RLATC. Dans l'application de l'art. 39 al. 2 RLATC, est décisif le rapport de proportionnalité entre le bâtiment principal et la dépendance projetée; c'est la raison pour laquelle la jurisprudence renonce à fixer des normes chiffrées absolues pour apprécier les situations au cas par cas, en tenant compte des circonstances spéciales (cf. arrêt AC.2010.0346 du 14 mars 2012). L'art. 39 RLATC laisse donc à l'autorité compétente

une certaine marge pour l'interprétation de la notion juridique indéterminée du "volume de peu d'importance" (cf. ATF 1C\_387/2009 du 6 avril 2010 consid. 4.2). bb) En l'espèce, la cabane en question a une forme pentagonale dont les côtés mesurent 2.32, 1.93, 1.60, 1.29 et 1.25 mètres. Elle est située à 2.13 m du sol et mesure en hauteur 2.39 m au faite. La vision locale a permis de constater que la maison sise sur la parcelle n° 364 a des dimensions relativement importantes (surface de 113 m

## **E. 2**

Les recourants soutiennent également que la cabane est inesthétique, en particulier en raison du degré de finition ou du choix des matériaux utilisés, par exemple le toit en plastique. a) L'art. 86 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11) a la teneur suivante : " La municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement. Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle. Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords. " Au plan communal, l'art. 141 RPGA met en œuvre la disposition précitée en précisant notamment que la municipalité peut prendre toutes les mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal et que les constructions de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdites. Selon la jurisprudence, il incombe au premier chef aux autorités communales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 Ia 114 consid. 3d, 363 consid. 3b ; arrêt AC.2010.0077 du 18 janvier 2012). Le Tribunal s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (art. 98 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36] ; cf. arrêts AC.2010.0077 précité ; AC.2008.0206 du 30 décembre 2008, AC.2006.0097 du 13 mars 2007 et les arrêts cités). L'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti doit être examinée sur la base de critères objectifs, sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (cf. arrêts AC.2010.077 précité ; AC.2008.0258 du 19 août 2009, AC.2008.0165 du 26 janvier 2009, AC.2008.0206 précité). b) En l'occurrence, la municipalité relève que la cabane s'inscrit dans le branchage d'un arbre dans un quartier de villas où l'architecture hétéroclite prédomine et que les jardins du quartier comprennent par ailleurs de nombreux aménagements en bois tels que pavillons et palissades. Elle considère que, dans un tel environnement, une cabane dans un arbre à l'usage des jeux d'enfants n'apparaît pas insolite, d'autant qu'elle est intégrée dans un arbre qui fleurit en été ; quant à la période hivernale, elle admet que la cabane est certes visible, mais retient qu'elle ne dépareille pas avec l'environnement. La cour, qui a procédé à une vision locale, ne peut que confirmer cette appréciation. Au plan de l'esthétique, il y a lieu au demeurant de relever que la construction de la cabane n'est pas terminée et que son aspect esthétique devrait par conséquent encore être amélioré par rapport à la situation actuelle. Dans ces circonstances, le grief des recourants relatif à l'esthétique de la construction litigieuse doit donc également

être rejeté.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Conformément à l'art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RS 173.36), un émolument de justice sera mis à la charge des recourants. En outre, en vertu de l'art. 55 LPA-VD, ceux-ci verseront une indemnité à titre de dépens à la Commune de Bercher, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.